

EXTRAIT
DU
Registre des Arrêtés du Maire
DE LA COMMUNE DE VIAS

Arrêté n° : PM/ 2023-206

Objet : Réglementation du stationnement et de la circulation
«Marché artisanal nocturne»

Date de publication :

13/07/2023

Date d'affichage :

Date de transmission
à la Sous-préfecture :

Date de notification :

Signature :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Il informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

LE MAIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2,
VU le Code de la route et notamment l'article R.411-30, et R.411-31,
VU l'organisation du marché artisanal nocturne qui a lieu tous les mardis soir des mois de juillet et août 2023 de 18h00 à 00h00,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le bon ordre, la sécurité et la tranquillité publique en y réglementant le stationnement et la circulation,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté municipal N° PM/ 2023-164 en date du 6 juin 2023.

ARTICLE 2 : Dans le cadre de l'organisation du marché artisanal nocturne, le stationnement et la circulation sont interdits, tous les mardis soir des mois de juillet et août 2023, de 16h00 à 01h00, dans les rues et places suivantes :

- Rue du 19 Août 1944,
- Rue de la République,
- Rue Bossuet (dans sa partie comprise entre l'Hôtel de Ville et la Rue de la République),
- Rue du Docteur Marès,
- Rue Lamartine,
- Place des Arènes,
- Rue du Général Leclerc,
- Rue Racine (dans sa partie comprise entre le Rue Voltaire et la Rue du Général Leclerc),
- Place du 11 Novembre.

ARTICLE 3 : Les commerçants effectuant des livraisons sont autorisés à circuler Rue Lamartine et devront obligatoirement apposer, de façon visible, leur autorisation fournie par l'autorité municipale. Dans le cas contraire les véhicules pourront être verbalisés.

ARTICLE 4 : Un accès, ainsi que des emplacements seront réservés aux véhicules de Police, Gendarmerie, d'Incendie et de Secours ainsi qu'aux véhicules administratifs de Collectivités territoriales ou de l'Etat.

ARTICLE 5: Des barrières de sécurité seront installées afin de délimiter cette zone d'interdiction.

ARTICLE 6: Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7: Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Marseillan, le Chef de la Police Municipale de VIAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VIAS le 6 juillet 2023

Maitre Jordan DARTIER
Maire de Vias

